



# MAIRIE DE GRANDCAMP-MAISY

Place de la République – 14450 Grandcamp-Maisy  
Tél. : 02.31.22.64.34 – Fax : 02.31.22.99.95  
Courriel : [contact@grandcamp-maisy.fr](mailto:contact@grandcamp-maisy.fr)

ARRETE PERMANENT N° 12/2023 REGLEMENTANT LA CIRCULATION AU DROIT DES CHANTIERS FIXES OU MOBILES NON-PROGRAMMES (DUREE INFERIEURE A DEUX HEURES) ET INTERVENTIONS D'URGENCE

Le Maire de la commune de la commune de GRANDCAMP MAISY

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213.-1,

VU le Code de la Route, notamment son article R. 411.5, définissant les pouvoirs de police l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le code de la voirie routière,

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire,

Considérant que les travaux d'urgence sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les entretiens de voirie ou bâtiments communaux nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention,

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre de chantiers fixes ou mobiles non programmés et interventions d'urgence,

## ARRETE

### ARTICLE 1

Sur les voies communales, les chemins ruraux et voies privées ouvertes à la circulation publique, situées sur l'ensemble du territoire de la commune de GRANDCAMP-MAISY, ainsi que sur les sections

en agglomération des routes départementales afin de permettre les travaux pour toute intervention inopinée sur le domaine public nécessitant une restriction modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées :

- Diminution de la vitesse réglementaire quand cela est nécessaire,
- diminution de l'espace réservé à la circulation,
- alternat réglé par, panneaux fixes B15 et C18, feux tricolores ou manuel par panneaux K10,
- interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci,
- fermeture de rue totale ou partielle avec mise en place d'une déviation,

Toute autre restriction devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

## ARTICLE 2

Le présent arrêté ne s'applique que pour des travaux dans le cadre de chantiers mobiles non programmés (durée inférieure à deux heures) et interventions d'urgence (sans restriction de temps) ayant reçu l'accord en retour d'une demande dûment faite en mairie indiquant l'entreprise intervenante ainsi que la nature des travaux.

## ARTICLE 3

Les restrictions de circulations seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale implantée par l'entreprise, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée la nuit dans le cas contraire.

## ARTICLE 4

L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I-8<sup>ème</sup> partie.

## ARTICLE 5

Le libre cheminement en toute sécurité des piétons et des personnes à mobilité réduite, l'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules de secours seront maintenus.

## ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

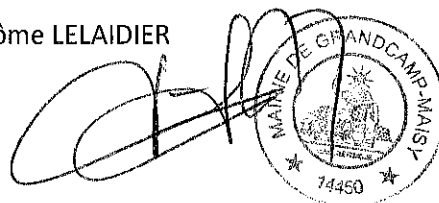
ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à GRANDCAMP-MAISY, le 06 mars 2023

POUR LE MAIRE, l'adjoint,

Jérôme LELAIDIER



**Ampliation du présent arrêté à :**

La Commune de Grandcamp-Maisy;  
La Gendarmerie d'Isigny-sur-Mer ;  
Le Service départemental d'incendie et de secours du Calvados.  
Isigny Omaha Intercom Service Voirie  
Agence Routière Départemental